

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2020

DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 3118)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 196 (Rect)

présenté par

Mme Tolmont, Mme Victory, M. Juanico, Mme Manin, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et M. Vallaud

ARTICLE 2

Après la première occurrence du mot :

« écoles »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« justifiant de trois années d'exercice. Les directeurs d'école bénéficient d'une formation à la fonction de directeur d'école avant leur nomination ou avant leur prise de fonction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à ne pas conditionner l'inscription sur la liste d'aptitude au suivi d'une formation à la fonction de directeur d'école.

Actuellement, l'offre de formation des directeurs est extrêmement limitée. Elle est d'ailleurs réservée aux enseignants étant inscrits sur liste d'aptitude et ayant un poste de directeurs. Cette condition de formation n'est donc pas adaptée à la réalité et risque d'être pénalisante.

Toutefois, la formation est essentielle pour les directeurs d'école, elle fait parti des premiers besoins exprimés par la profession : une formation à la fonction doit donc être assurée, si elle n'a pas eu lieu avant la nomination, avant la prise de fonction.